



PREFECTURE du NORD

**ARRETE PREFECTORAL DE DISPOSITIONS PARTICULIERES  
CONCERNANT LA STATION D'EPURATION  
DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE DIMONT**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Officier de l'ordre national de la Légion  
d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 11, R. 214-1 et R. 214-6 à 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de déclaration déposé par la Régie SIDEN FRANCE, le 19 mai 2004 portant sur la construction d'une station d'épuration à Dimont ;

VU le récépissé de déclaration en date du 14 juin 2004 donnant récépissé à la régie SIAN de sa déclaration relative à la construction d'une station d'épuration à Dimont ;

VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 mai 2008, présenté par la Régie SIAN, représentée par son directeur, enregistré sous le n° 59-2008-00116 et relatif à l'opération susvisée ;

VU le porté à connaissance du pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 13 octobre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Sont déclarées, dans les conditions fixées par le récépissé de déclaration du 14 juin 2004, par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, la construction et l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de DIMONT desservant la commune de Dimont, conformément au dossier de déclaration et au dossier de demande de modification sus-visés, présentés par la Régie SIAN.

Le permissionnaire du récépissé de déclaration du 14 juin 2004 susvisé est modifié comme suit :  
Régie SIAN vient remplacer Régie SIDEN FRANCE.

**Les aménagements soumis à déclaration au titre du code de l'environnement sont les suivants :**

Rubrique (n°)	Intitulé	Caractéristique // seuil	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	250 éq.hab soit 13,5 Kg DBO5/j	Déclaration

### ARTICLE 2 - PRÉSENTATION DES OUVRAGES DE COLLECTE

Le réseau d'assainissement est de type majoritairement unitaire avec un réseau pluvial à l'Est. Les réseaux projetés se décomposent comme suit :

- 730 ml de réseau gravitaire ;
- 2 postes de refoulement ;
- 250 ml de conduites de refoulement.

L'aire de l'agglomération d'assainissement est présentée en annexe.

### ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La station d'épuration de Dimont sera construite sur la commune de Dimont. Elle traitera l'ensemble des effluents par temps sec et une partie du temps de pluie issus des communes de l'agglomération d'assainissement. La station d'épuration sera dimensionnée pour 250 éq. hab. et traitera les effluents par lagunage.

#### 3-1 : *Description de la filière de traitement de l'eau*

La future unité d'épuration sera composée d'une file de traitement constituée des ouvrages suivants :

- un dégrilleur / désableur,
- un dégraissage rustique par dispositif siphonide,
- premier bassin : lagune à microphytes (2x 750 m<sup>2</sup>),
- deuxième et troisième bassin : lagune à macrophytes (2x 625 m<sup>2</sup>),
- un canal de rejet.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

### 3-2 : Description de la filière de traitement des boues

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont traitées pour être épandues en agriculture.

La valorisation des boues en agriculture fera l'objet d'une procédure ultérieure (cf article 9).

### 3-3 : Charges de référence de l'unité de traitement

#### Charges hydrauliques de référence

<b>Par temps sec :</b>	
<i>Débit de pointe temps sec :</i>	<i>4,70 m3/h</i>
<i>Débit journalier temps sec :</i>	<i>112,8 m3/j</i>

#### Charges polluantes de référence

<b>Paramètres</b>	<b>Charges polluantes Par temps sec (kg/j)</b>
DBO5	13,5
DCO	30
MES	22,5
NTK	3
P total	0,6

Tout dépassement des normes de rejet corrélé au dépassement des charges polluantes maximales admissibles ne sera pas considéré comme une non-conformité, notamment si ce dépassement est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique.

## ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE

### 4-1 : Ouvrages de collecte

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement. Le procès-verbal de réception réalisée par le permissionnaire doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

#### 4-2 : *Impact du réseau et Aménagements futurs du réseau*

Le planning de travaux relatif à l'extension de la desserte retenu par le permissionnaire devra être défini de façon à atteindre un taux de desserte de 100% sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement à l'échéance du **31 décembre 2014**.

Le bilan d'autosurveillance de la station d'épuration prescrit à l'article 10 devra intégrer l'état d'avancement des travaux de collecte.

### ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA STATION

#### 5-1 : *Ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration*

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

#### 5-2 : *Entretien des ouvrages et du site*

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

#### 5-3 : *Charges admissibles et traitées en station*

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluantes excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent des charges de référence de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 50% du temps, le permissionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc....)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La station d'épuration et sa capacité de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 6-2., produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

**ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU REJET DES EAUX TRAITÉES**

6-1 : Les dispositifs de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au ruisseau du Stordoir.

6-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Dimont devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8.5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h
DCO(*)	125 mg/l ou 60%
DBO5(*)	35 mg/l ou 60%
MES (**)	150 mg/l ou 70%

(\*) Échantillon filtré.

(\*\*) Échantillon non filtré.

- Le rejet devra respecter, sans tolérance possible, les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DCO	250
DBO5	50

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO5 ; ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies à l'article 3, point 3-3.

**ARTICLE 7 – CONDITIONS IMPOSÉES AU REJET EN CONDITIONS DÉGRADÉES PRÉVISIBLES**

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc....)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire en réponse devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

L'exploitant doit tenir à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

## ARTICLE 8- ÉVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS

L'exploitant doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

L'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MeS, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet de la même exploitation que celle prévue à l'article 10-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

La station d'épuration devra faire l'objet avant sa mise en service d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

## ARTICLE 9- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage et les graisses seront envoyés vers une filière de valorisation agréée.

Les sables seront stockés dans une fosse fermée avant d'être évacués vers une unité de traitement de produits de curage.

Si les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération font l'objet d'une valorisation en agriculture, le permissionnaire devra alors déposer auprès des services de la MISE du Nord, un plan d'épandage dans les conditions prévues aux articles R 211-25 et suivants du code de l'environnement, impérativement avant tout épandage en agriculture.

En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

## ARTICLE 10 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT

10-1 : Le permissionnaire ou à défaut son exploitant devra rédiger un manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement, conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et ceci avant la mise en service de la station d'épuration.

Le manuel d'autosurveillance devra être régulièrement remis à jour.

10-2 : L'unité de traitement disposera d'un dispositif de mesure de débit et sera aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cet effet.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

10-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Périodicité minimale
Débit	<i>1 contrôle tous les 2 ans</i>
MeS	
DCO	
DBO5	
NTK	
NH4 (*)	
N02 (*)	
N03 (*)	
Pt	

(\*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

10-4 Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission des résultats d'analyses auprès du service de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

#### ARTICLE 11- INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau est le Service Département de Police de l'Eau du Nord, cellule Hors cours d'eau domaniaux.

La transmission des données d'autosurveillance devra se faire au format SANDRE.

Un bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
- l'évolution des performances de collecte,
- les principaux travaux réalisés sur le système d'assainissement,
- les principaux travaux à réaliser.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

#### ARTICLE 12 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉCEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquelles seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au permissionnaire et à l'exploitant par le service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 13 - RÉCOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS**

Le permissionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des installations et de la mise en eau des ouvrages. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

#### **ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA DÉCLARATION OU DES PRESCRIPTIONS**

Le récépissé de déclaration est délivré pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de déclaration, conformément aux articles R. 214-39 et 40 du Code de l'Environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution de la filière de traitement des eaux,
- une évolution de la quantité ou de la qualité des boues ou sous produits.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

S'il souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables, le permissionnaire en fera la demande au Préfet qui statue par arrêté, conformément aux articles R.214-39 et 40 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 15 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.



**ARTICLE 17 – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Dimont. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale de 6 mois.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'épuration est soumis, sera affiché en mairie de Dimont, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de Dimont.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Nord et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

**ARTICLE 18 – RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur, ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du dit arrêté.

**ARTICLE 19 – EXÉCUTION**

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Régie SIAN et dont *copie* sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Dimont,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- Monsieur le chef du service départemental de Police de l'Eau du Nord,
- Monsieur le Directeur du SATESE du Nord,
- Monsieur le Chef de la MISE du Nord,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe.

A LILLE, le 09 JAN. 2009

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim  
de la préfecture du Nord,

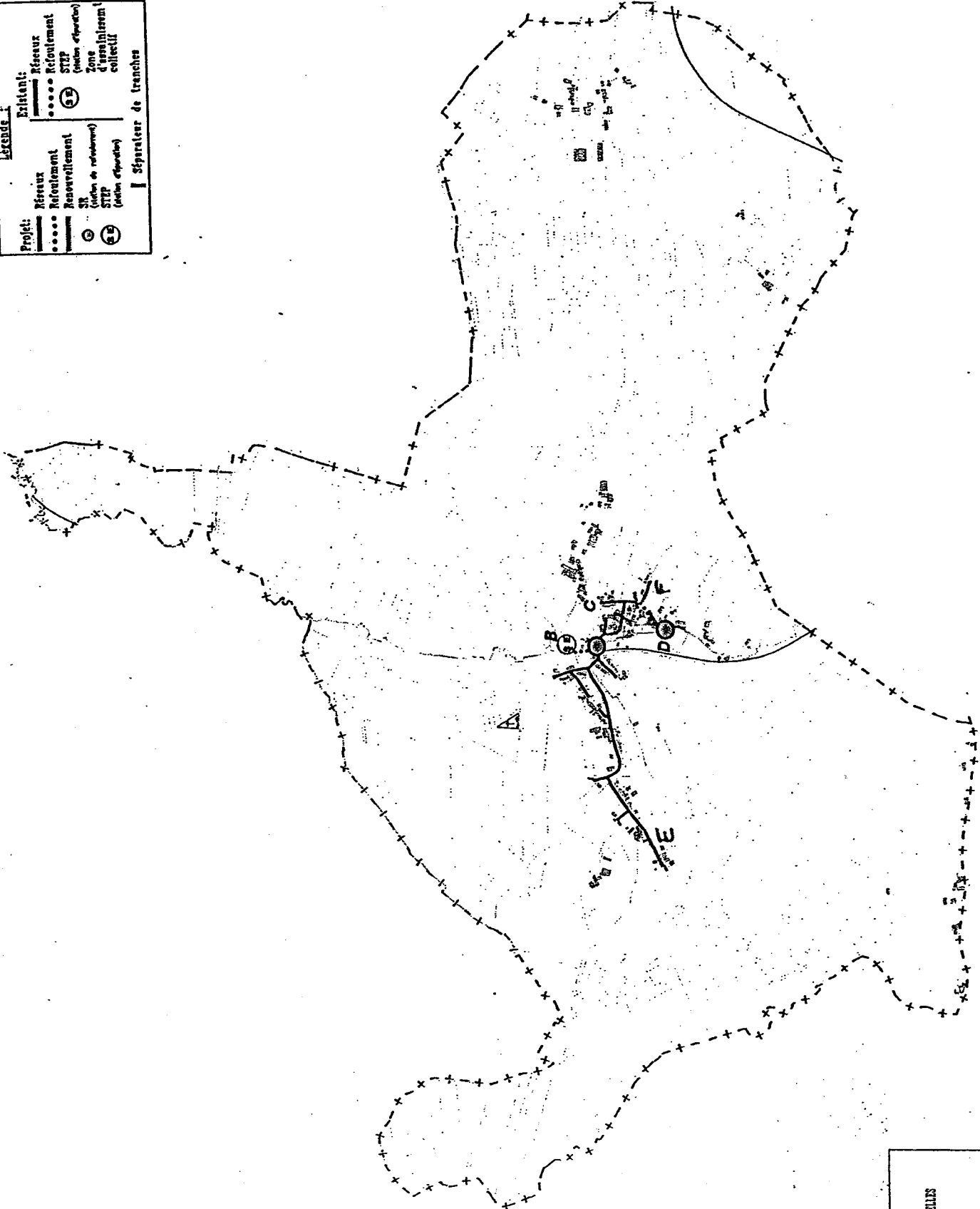
Guillaume DEDEREN

**Annexes :**

- Annexe 1 : aire de l'agglomération de l'assainissement*
- Annexe 2 : localisation de la station d'épuration*

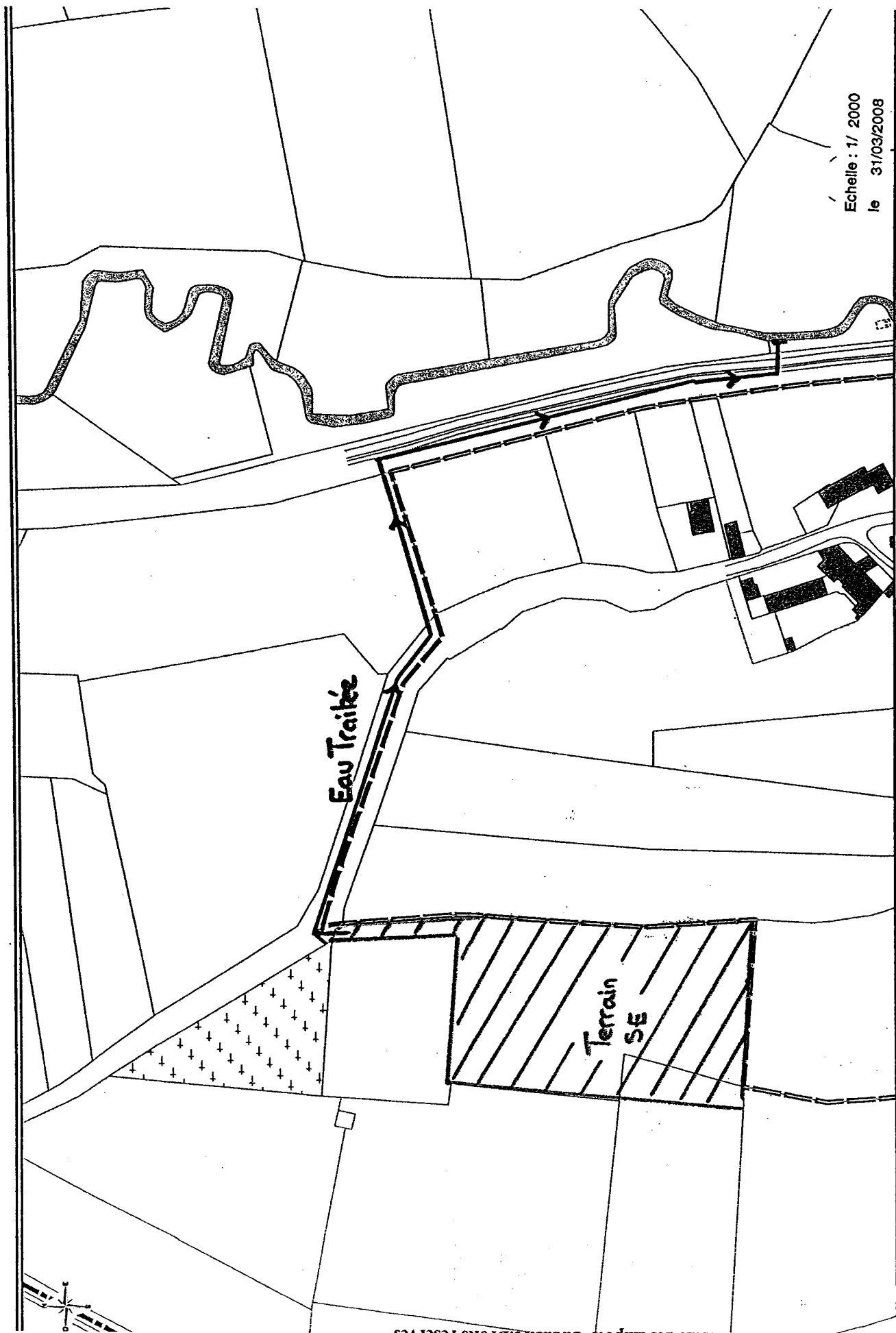
Annexe 1 : aire de l'agglomération de l'assainissement

Légende :	
<b>Projet :</b>	<b>Existant :</b>
— Réseau	— Réseau
..... Réaménagement	..... Réaménagement
— Réseaux de traitement	— Réseaux de traitement
○ (selon département)	○ (selon département)
○ (selon département)	○ (selon département)
○ (selon département)	○ (selon département)
— Séparateur de tranchées	— Séparateur de tranchées



**DIMONT**  
Centre d'exploitation d'AVENUELLIS  
le 15/07/2000

# Plan de Situation



Echelle : 1/ 2000  
le 31/03/2008



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation  
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lambersart, le - 2 AVR. 2009

Monsieur le Directeur  
de NOREADE  
23, avenue de la Marné  
BP 101

59443 WASQUEHAL CEDEX

Référence : PK-N° 204 /SPE59  
Vos réf. :

Objet : Arrêté préfectoral de dispositions particulières concernant la  
station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de DIMONT

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral cité en objet.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé  
de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente  
décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de  
deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

En vertu de l'article R.214-9 du Code de l'Environnement, un avis au public sera inséré par nos  
soins, à vos frais, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération  
distinguée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du SDPE du Nord,

O. PREVOST

PJ : 1

Présent  
pour  
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation  
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lambersart, le

15 AVR. 2009

Monsieur le Maire  
de la Commune de DIMONT  
18, lieu dit le Village

59216 DIMONT

Référence : PK-N° *Haif* /SPE59  
Vos réf. :

Objet : Arrêté préfectoral de dispositions particulières  
concernant la station d'épuration de l'agglomération  
d'assainissement de DIMONT

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une ampliation de l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2009 concernant le système d'assainissement de DIMONT.

Je vous saurais gré de bien vouloir me retourner dûment daté et signé, le procès-verbal de publication ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du SDPE du Nord,  
Le Chef de Cellule,

Catherine Thomas

PJ : 1+1 dossier

Présent  
pour  
l'avenir

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer